

M. MACLEAN : J'aimerais que l'honorable député (M. Cowan) nous dise si son bill contient quelque disposition pour empêcher le gouvernement d'accorder des entreprises à d'autres qu'à des sujets de Sa Majesté ?

M. COWAN : Non. Le bill renferme cependant une disposition défendant l'emploi du travail étranger dans les travaux publics au Canada.

M. MACLEAN : Cela ne comprend pas les entrepreneurs. Vous devez étendre cette disposition.

La motion est adoptée, et le bill subit sa première lecture.

IMPORTATION ET IMMIGRATION D'ÉTRANGERS.

M. MILLS (pour M. TAYLOR) : Je demande qu'il me soit permis de présenter un bill (portant le n° 6) ayant pour objet d'interdire l'importation et l'immigration d'étrangers et d'aubains en vertu de contrats ou de conventions aux fins d'exécuter des travaux au Canada.

Une VOIX : Je ne pense pas que ce bill ait besoin d'explications, il a été proposé à cette Chambre bon nombre de fois déjà.

M. BRODEUR : C'est le même.

M. MILLS : Oui.

La motion est adoptée, et le bill subit sa première lecture.

L'ACTE DU CENS ÉLECTORAL.

Le SOLLICITEUR GÉNÉRAL (M. Fitzpatrick) : Je demande la permission de présenter un bill (portant le n° 7) à l'effet d'abroger l'Acte du cens électoral et d'y suppléer.

L'en-tête de ce bill explique assez exactement, même très exactement, pourrais-je dire, son caractère et la nature de son objet, ainsi que les changements que son adoption opérerait dans le système actuel. Cet en-tête se lit ainsi : "Refonte de la loi actuelle concernant les élections fédérales, avec quelques amendements, y compris certaines dispositions y substituant les lois provinciales relativement au cens électoral, à la liste des électeurs, et aux arrondissements de votation, qui devront exister pour les fins du présent acte."

De sorte que le principal objet de ce bill est de substituer les listes provinciales à celles actuellement en usage en vertu de l'Acte du cens électoral.

Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans les détails en discutant maintenant le bill, attendu que, je le suppose, les députés des deux côtés de la Chambre trouveraient plus satisfaisant que la chose restât en suspens jusqu'à ce que la distribution de ce bill leur ait permis d'en examiner les dispositions. Il sera opportun de la discuter régulièrement lors de sa deuxième lecture.

Je comprends que telle a été la procédure suivie jusqu'à présent dans les matières de ce genre.

Je puis dire que ce bill a été en très grande partie basé sur celui que, en sa qualité de premier ministre et de ministre de la Justice, en 1894, sir John Thompson présenta lorsqu'il résolut de substituer les listes électorales des provinces à celles qui existaient en vertu de l'Acte du cens électoral.

Peut-être serait-il à propos de signaler, en même temps, ce fait à la Chambre, que, depuis la mise en vigueur de cet acte jusqu'à ce jour, il a coûté \$1,141,000. Et je puis dire que l'objet principal de cette législation du gouvernement est d'éviter semblable dépense à l'avenir.

Je désire faire remarquer qu'il y a une erreur dans l'annexe 3 de ce bill. Le deuxième paragraphe tendrait à faire croire que le chapitre 7 des Statuts révisés du Canada est abrogé en entier. Cela est une erreur d'impression : le chapitre 7 est abrogé à l'exception des articles 2 et 3.

Sir CHARLES TUPPER : Après mes remarques de vendredi à ce sujet, je n'ai pas besoin de dire à la Chambre que cette question est de celles qui tiennent fortement à cœur à l'opposition en cette Chambre. Je n'ai pas besoin de rappeler à la Chambre un certain nombre d'objections qui, je crois, pourraient être opposées à une mesure comme celle que le discours du trône mentionne. Je suis absolument sûr que les honorables membres de la droite ne peuvent pas s'attendre à l'adoption d'une mesure comme celle-ci avant que cette mesure ait subi une discussion très complète et très élaborée. Je n'entends pas, un seul instant, dire qu'il ne pourrait pas être possible d'améliorer l'Acte du cens électoral actuel. J'ai l'absolue certitude qu'on pourrait s'occuper du sujet avec ce résultat, que l'une des principales objections de l'honorable solliciteur général à l'acte actuel, savoir : celle consistant dans les dépenses qu'il entraîne, perdrait beaucoup de son fondement. Mais je désire soumettre très sérieusement la question à l'honorable leader de la Chambre, quant à l'opportunité d'insister en ce moment sur l'adoption d'une mesure ayant trait à cette législation. L'honorable ministre sait qu'il est d'usage en Angleterre d'en appeler aux électeurs après l'adoption d'un acte qui change considérablement le cens électoral du pays. Après de semblables changements, le parlement ne représente plus les électeurs existants en vertu de la loi, et par suite, l'occasion est donnée à ces nouveaux électeurs de choisir leurs représentants. Je crois que l'honorable ministre, probablement, peut citer un précédent, pris peut-être dans cette Chambre, qui soit contraire à cette doctrine.

Je n'entends pas verser dans le raffinement sur ce point, mais simplement rappeler la coutume britannique et dire que, à moins que l'honorable ministre n'ait pas l'air d'avoir l'intention—que l'honorable ministre ne paraît pas avoir—d'en appeler au pays, il ne devrait pas laisser passer semblable mesure. Je serais fort surpris si, dans la situation où il se trouve, l'honorable ministre s'arrêtait au parti d'en appeler au pays. Or, dans ce cas, je demanderais à mon honorable ami, si, à cette session, en réalité la première d'un nouveau parlement, dans tous les cas la première année de ce parlement, alors qu'aucune perspective de dissolution immédiate ou prochaine n'existe, il y a bien nécessité, sous quelque rapport d'insister pour l'adoption immédiate de cette mesure. L'honorable ministre aura pleinement atteint l'objet qu'il a en vue, je crois, savoir : celui de soutenir l'attitude qu'il a prise à ce sujet devant le pays, en produisant le bill, pu's en le faisant imprimer et distribuer pour l'information du public. Je lui demanderai s'il est bon de s'occuper d'une mesure qui, par la